



Arrêt

**n° 129 163 du 11 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 21 février 2011, et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, notifiés le 2 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} août 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me G. LYS *loco* Me V. LURQUIN, avocat, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 12 décembre 2006 et y a introduit une demande d'asile le même jour.

Le 15 juin 2007, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 8 101 du 28 février 2008, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.2. Le 23 janvier 2008, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la ville de Liège, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été complétée par courrier du 3 mars 2008. Le 1^{er} septembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.3. Le 22 mai 2008, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre de la partie requérante sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*. Le recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil de céans contre cet acte a été rejeté par un arrêt n° 21 002 du 19 décembre 2008.

1.4. Le 14 décembre 2009, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 février 2011, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation susvisée par une décision motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En effet, les 2 documents produits par l'intéressée à savoir une attestation de naissance et une attestation de nationalité ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

De plus, l'intéressée ne démontre pas qu'elle est dans l'impossibilité de se procurer un des autres documents d'identités stipulés dans la circulaire susmentionnée. L'intéressée n'apporte aucune preuve de démarches effectuées auprès des autorités diplomatiques de son pays d'origine, ni d'un éventuel refus de la part de celles-ci de lui délivrer ce document.

Il s'ensuit que l'intéressée ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

1.5. En exécution de cette décision d'irrecevabilité, la partie défenderesse a pris, en date du 2 mars 2011, un ordre de quitter le territoire qui constitue le deuxième acte attaqué, et qui est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

• Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; de la violation de la foi due aux actes ; du principe de proportionnalité ; de l'art. 8 de la CEDH ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration ».

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse l'absence de motivation de sa décision quant aux raisons pour lesquelles les documents qu'elle a produits ne sont pas assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21 juin 2007.

Elle rappelle l'exposé des motifs de la loi du 15 décembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1989 et renvoie à un arrêt n° 43 527 du 20 mai 2010 du Conseil de céans par lequel ce dernier a annulé une

décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 à l'appui de laquelle une attestation de perte de pièce d'identité avait été déposée.

La partie requérante estime que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour attestent à suffisance de son identité, que l'objectif visé par le législateur était, de fait, rencontré et qu'en ne précisant pas en quoi les documents produits ne permettaient pas d'établir son identité ou en quoi celle-ci demeurerait incertaine, la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen.

2.3. Sous le titre « *pour la procédure en suspension : l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable [...]* », la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Elle fait ainsi valoir qu'« [...] *exiger d'elle qu'elle retourne au Rwanda pour y introduire, auprès du poste diplomatique belge, une demande d'autorisation de séjour en Belgique [la] priverait [...] des attaches durables développées dans le pays d'accueil, où elle réside depuis quatre années et constituerait une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée [...]* ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;*
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...]*

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par «document d'identité», en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires ajoutent, par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de la deuxième demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4. du présent arrêt, la partie requérante n'a pas fait valoir qu'elle se trouvait dans l'une des situations pour lesquelles l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément que la condition de disposer d'un document d'identité n'est pas d'application. Elle n'a en effet fait valoir aucun argument ou aucune impossibilité démontrant dans son chef une impossibilité de se procurer les

documents d'identité requis étant entendu que la procédure d'asile qu'elle avait introduite en 2006 s'est définitivement clôturée à une date antérieure à celle de l'introduction de la présente demande d'autorisation de séjour.

Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer à la faveur du présent recours, il lui revient d'apprécier, au regard de ce que la partie requérante invoque en termes de moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que les documents produits à l'appui de la demande ne constituaient pas une preuve suffisante de son identité.

A cet égard, force est de constater que les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, à savoir une attestation de naissance et une attestation de nationalité, ne peuvent être considérés comme des « documents d'identité » au sens de l'article 9bis de la loi, tel que rappelé ci-avant. En effet, il ne peut être considéré que l'identité et la nationalité de la partie requérante sont attestées à suffisance par les documents annexés alors que ceux-ci ne comportent pas de photos de la partie requérante ni sa signature et ne constituent pas des documents d'identité à part entière. La partie défenderesse a pu dès lors à juste titre estimer que ces éléments n'étaient en rien assimilables aux documents légalement requis.

S'agissant du renvoi par la partie requérante à un arrêt du Conseil visé au moyen, force est de constater que les éléments de cette affaire se différencient du cas d'espèce en ce que le document qui y était déposé, à savoir une attestation de perte de pièce d'identité, reprenait nombre des mentions officielles contenues dans les documents d'identité au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 dont une photo et la signature du détenteur entérinées par l'autorité compétente et une attestation de son Ambassade confirmant l'impossibilité de se procurer un passeport.

En ce qu'il est fait grief à la partie défenderesse de s'être « [...] born[ée] à rejeter la demande au motif que les documents fournis ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 ; qu'il convenait en effet de préciser en quoi les documents produits ne permettaient d'établir l'identité de la requérante ou en quoi son identité demeurerait incertaine », le Conseil renvoie au raisonnement développé au point 3.2. et rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil constate donc au regard de ce qui a été développé à titre liminaire, que ni une attestation de nationalité ni une attestation de naissance ne sauraient être assimilées à un document d'identité tel que défini par la circulaire du 21 juin 2007 et l'exposé des motifs de la loi du 15 décembre 1980 ou être de nature à dispenser la partie requérante de se procurer en Belgique pareil document d'identité, ainsi que le relève à juste titre la partie défenderesse dans la motivation attaquée.

Partant, force est de constater que la motivation de la décision attaquée est adéquate et suffisante et que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen.

3.3. Enfin, concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater qu'elle manque en fait.

En effet, dès lors que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, parce qu'elle estime que la première des conditions de recevabilité posées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, n'était pas remplie, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte des autres éléments qui étaient invoqués par la partie requérante à titre de circonstances exceptionnelles fondant, dans son chef, la recevabilité d'une demande introduite sur le territoire belge tels, par exemple, ses liens affectifs et familiaux ainsi que la production d'un contrat de travail, ni, encore moins, de ne pas s'être prononcée sur le fond de cette demande.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le

présent recours, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT